

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180628_21 du 28 juin 2018

Service de la Vie Associative

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin , à 19 h 05.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 21 juin 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Georges TRANCHARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Christine CHALAND

Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à David GUILLEMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Danielle KESSLER

Frédéric HYVERNAT pouvoir à Blandine BOUNIOL

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

François PERROT pouvoir à Bertrand MANTELET

Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Music'85

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/06/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Music'85, fondée en novembre 1985, a pour but, selon ses statuts modifiés le 25 février 2015, « l'enseignement de l'art musical à tous, jeunes et adultes sans limitation d'âge et la pratique, l'animation et la diffusion de la musique à l'intérieur et à l'extérieur de la ville d'Oullins. »

La Commune, responsable de la politique sociale et culturelle menée sur son territoire, met à disposition de l'association depuis juillet 2016 des locaux dénommés « l'Orangerie » au parc Chabrières. Aujourd'hui, la Commune souhaite proposer une nouvelle convention de mise à disposition pour ces locaux pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction sans excéder 12 ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la commune d'Oullins et l'association Music'85 pour une durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction sans excéder 12 ans.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).